



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL

prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation
présentée par la S.A. Michel THIERRY pour l'exploitation d'une
usine de tissage et finition à Laroque d'Olmes (Régularisation) -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment l'article 11 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 28 avril 2006 par la S.A. Michel THIERRY, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour régulariser l'exploitation de son usine de tissage et finition située sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, Rue Denis Papin ;

VU les plans et documents y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2007 portant sursis à statuer jusqu'au 30 juin 2007 sur la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT l'impossibilité de statuer dans le délai précité en raison d'un complément d'étude nécessaire au service instructeur ;

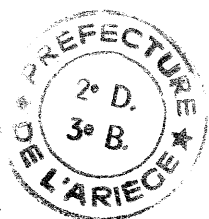
SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la S.A. Michel THIERRY pour régulariser l'exploitation de son usine de tissage et finition située sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, Rue Denis Papin, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

28 JUIN 2007

Jean-Marc DUCHÉ